PROCES-VERBAL SOMMAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
Séance du 22 mars 2023 à 18 heures 15

Date de la convocation :
14 mars deux mille vingt-trois

L'an 2023, le 22 du mois de mars, à 18 heures 15,
Le Conseil d'Administration du CCAS de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Présidente.

Présents : Mme Annaïg LE JOSSIC, Mme Marlène LEBASLE, Mme Julie KESHVADI (A quitté la réunion à 19 h 23), M. Thomas DI MAMBRO, M. Emmanuel PIEDNOIR (Arrivé à 18 h 30), Mme Françoise PACEY GASPARI, M. Albert NOURY, Mme Geneviève LAISNEY, M. Philippe NIVIERE, Mme Françoise DE BOISHEBERT, M. Victor BINET, Mme Marie-José LINDEN (Arrivée à 18 h 40)

Ont donné procuration : Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE donne pouvoir à Mme Françoise PACEY GASPARI, Mme Sylvie GATE donne pouvoir à Mme Geneviève LAISNEY, M. Gérard DESMEULES donne pouvoir à Mme Marlène LEBASLE, M. Charles LEGENTIL donne pouvoir à M. Albert NOURY.

Absent(s) excusé(s) : M. Maxence MARMIEYSSE

Secrétaire de séance : Mme Marlène LEBASLE

ORDRE DU JOUR :

1 - EHPAD « Le Vallon » : Désignation des membres élus du Comité Social Territorial.
2 – EHPAD « Le Vallon » : Comité Social Territorial : Information sur les représentants du personnel élus au scrutin du 8 décembre 2022
3 - EHPAD "Le Vallon" : Tarifs proposés pour les prestations de restauration pour l'exercice 2023.
4 - EHPAD "Le Vallon" : Autorisations d'absences liées à des événements familiaux.
5 - EHPAD "Le Vallon" : Affaires diverses.
6 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 20 décembre 2022.
7 - CCAS : Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 et Débat d'Orientation Budgétaire 2023.
8 - CCAS : Demandes d'aides financières.
9 – CCAS : Repas des Aînés 2023

1) EHPAD « Le Vallon » : Désignation des membres élus du Comité Social Territorial :

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide de désigner les membres élus suivants :

Comme titulaires au CST :	Comme suppléants au CST :
Mme Annaïg LE JOSSIC	M. Thomas DI MAMBRO (suppléant de Mme LE JOSSIC)
Mme Marlène LEBASLE	Mme Françoise PACEY GASPARI (suppléante de Mme LEBASLE)
M. Emmanuel PIEDNOIR	Mme LE JOSSIC propose de demander à Mme GATE d'être suppléante de M. PIEDNOIR (l'information de l'acceptation ou non de Mme GATE, sera apportée lors du prochain Conseil d'Administration)

2 - EHPAD « Le Vallon » : Comité Social Territorial : Information sur les représentants du personnel élus au scrutin du 8 décembre 2022 :

Madame la Présidente du CCAS :

→ Indique que les représentants du personnel titulaires et suppléants sont :

Titulaires	Suppléants
1. THEPHAUT Laetitia	1. PIGAULT Sonia
2. RENAULT Véronique	2. VICQ Christine
3. LERENARD Yolène	3. GODEFROY Servane

→ Informe les membres du CCAS du calendrier des séances du CST pour l'année 2023 :

- Le 05 avril 2023
- Le 24 mai 2023
- Le 20 septembre 2023
- Le 29 novembre 2023

Ce calendrier, établi à titre indicatif, est susceptible d'être modifié en cours d'année

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS en prennent note.

3 - EHPAD «Le Vallon» : Tarifs proposés pour les prestations de restauration pour l'exercice 2023 :

Le Conseil d'Administration, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Fixe les tarifs ci-après pour l'année 2023 :

PRESTATIONS	2023
Repas visiteur adulte	12
Repas visiteur enfant	7
Goûter	3
Dîner	8
Repas thématiques adulte	13
Repas thématiques enfant	9
Bouteille de vin blanc ou rouge ou rosé	8
Un verre de vin (12.5 cl)	1.50
Pichet de vin	4
Bouteille de cidre	6
Apéritif	3
Tarifs repas du personnel	2.95 euros

4 - EHPAD « Le Vallon » : Autorisations d'absences liées à des événements familiaux :

Mme TERRY présente le récapitulatif des autorisations d'absences acceptées jusqu'alors, ci-dessous :

Nature de l'événement	Absence autorisée	Observations	Référence du texte
MARIAGE - PACS . de l'agent . d'un enfant . des père, mère, beaux-parents, frères et soeurs	 . 5 jours ouvrés . 3 jours ouvrés . 1 jour ouvré	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum qui doit être validé par M. le Maire (à remplacer par : M/Mme le(la) Président(e) du CCAS) après avis du DGS (à remplacer par : de la Direction de l'EHPAD).	. Loi 84-53 art 59-5 . Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000 . Art. 226-1 du Code du Travail . Circulaire NOR INT A 0200053 C du février 2002
NAISSANCE OU ADOPTION	. 3 jours ouvrés accordés de plein droit	Inclus dans une période de 15 jours entourant la naissance	. Loi du 18 mai 1946 . Loi 84-53 art 59-5 . Circulaire ministérielle du 21 mars 1996 . Art. 226-1 du Code du

			Travail
MALADIE (attestée par un certificat médical) . d'un enfant jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés à remplacer par : en situation de handicap)	. 6 jours ouvrés par an si les absences sont fractionnées (durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour) OU . 15 jours par an consécutifs. Pour les cas exceptionnels, cette limite pourra être portée à 28 jours, mais dans ce cas, les jours ouvrables qui n'auront pas donné lieu à services effectifs au-delà des 12 jours seront imputés sur les congés annuels. Au-delà de 28 jours, l'agent sera mis en disponibilité.	L'agent doit fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la présence d'un des parents auprès de l'enfant.	. Loi 84-53 art 59-5 . Circulaire ministérielle du 20 juillet 1982 fixant les conditions d'octroi et les durées des autorisations d'absence pour soigner un malade ou pour en assurer momentanément la garde.
DECES OU MALADIE GRAVE . du conjoint, des enfants, . des parents et des beaux-parents, . des grands-parents, frères et sœurs, beaux-frères, (à ajouter : belles-sœurs), oncles ou tantes, personnes vivant au foyer de l'agent, ou membres de la famille proche	. 8 jours ouvrés . 3 jours ouvrés . 1 jour ouvré	Majoré éventuellement d'un délai de route de 48 h maximum qui doit être validé par M. le Mme la Maire après avis du DGS de la direction de l'EHPAD.	. Loi 84-53 art 59-5 . Réponse ministérielle 44068 JO AN Q du 14/04/2000 . Circulaire NOR INT A 0200053 C du 27 février 2002

Le Conseil d'Administration du CCAS, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

. Décide de réétudier les autorisations d'absences liées à des événements familiaux lors d'un prochain Comité Social Territorial.
. Décide, tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise, de se référer au tableau ci-dessus.

5 - EHPAD « Le Vallon » : Affaires diverses :

Mme LEBASLE indique que l'officialisation de Mme TERRY comme Directrice de l'EHPAD a eu lieu ce jour, par un article dans la presse ; l'inauguration du minibus également.

6 - Procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 20 décembre 2022 :

Les membres du Conseil d'Administration du CCAS prennent note du procès-verbal du Conseil d'Administration du CCAS du 20 décembre 2022.

7 - CCAS : Rapport d'Orientation Budgétaire 2022 et Débat d'Orientation Budgétaire 2023 :

Le Débat d'Orientation Budgétaire est commenté par Mme LE JOSSIC, Présidente du CCAS, au vu du document joint.

Le Conseil d'Administration procède au Débat d'Orientation Budgétaire 2023, ci-annexé.

8 - CCAS : Demandes d'aides financières :

Dossier n° 1 - Madame X : Demande d'aide financière pour règlement de la facture de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'ALSH :

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
décide de prendre en charge le règlement de la facture de restauration scolaire, d'accueil périscolaire et d'ALSH de Madame X, pour un montant de 244.00 €. Le versement, par mandat administratif, se fera ainsi qu'il suit : 94.50 € à la Ville de Saint-Pair-sur-Mer et 149.50 € à la Trésorerie Principale.

Dossier n° 2 - Monsieur Y : Demande d'aide financière pour le règlement de 3 loyers :

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
décide de prendre en charge le règlement des 3 loyers pour la somme totale de 484.98 €. Le versement, par mandat administratif, se fera à la Ville de Saint-Pair-sur-Mer.

9 - CCAS : Repas des Aînés 2023 :

Le Repas des Aînés aura lieu le vendredi 22 septembre 2023 à 12 h 30, salle polyvalente Michel Fraboulet.

Considérant qu'il y a lieu de délibérer :
. pour fixer l'âge minimum requis pour participer à ce repas,
. pour fixer la participation demandée aux personnes ne remplissant pas les conditions d'âge ou de résidence,
. pour signer un devis avec un traiteur et un animateur,

Le Conseil d'Administration du CCAS, après en avoir délibéré, A l'unanimité,

→ Fixe, pour le Repas des Aînés 2023 :
. l'âge minimum à 1948 + 6 mois,
. la gratuité aux Saint-Pairais(es) nés(es) avant le 1er juillet 1949,
. à 30.00 € la participation demandée au conjoint ne remplissant pas la condition d'âge,
. à 30.00 € la participation des Conseillers Municipaux ne remplissant pas la condition d'âge,
. autorise, en fonction des places disponibles, les anciens habitants de Saint-Pair-sur-Mer à participer au Repas des Aînés à condition qu'ils règlent une participation de 30.00 €.

→ Autorise Madame la Présidente du CCAS à signer un devis avec un traiteur et un animateur.

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est levée à 20 h 25.

A. LE JOSSIC
Présidente du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-PAIR-SUR-MER